

## **VD\_OMNI PE.2017.0377 vom 11. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0377)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0377 du 11 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0377 del 11 gennaio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant italien né en 1978 contre le refus du SPOP de lui prolonger son titre de séjour, nonobstant la présence en Suisse de sa fille et de son fils, né en 2017 de sa relation avec une Suissesse. Dépendant de façon continue de l'aide sociale, le recourant a perdu sa qualité de travailleur (c. 2). Il ne réalise pas les conditions pour pouvoir demeurer en Suisse sans activité lucrative (c. 3). Ne se prévalant pas d'une détresse particulière, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un cas de rigueur (c. 4). Quant à la garantie de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH, elle ne s'applique pas dans le cas présent. En effet, le recourant n'a pas démontré qu'il entretenait des liens étroits avec sa fille adolescente et bientôt majeure. S'agissant de la mère de son fils, ils ne sont pas mariés et les intéressés n'ont pas démontré que leur union serait imminente. Par ailleurs, sa dépendance à l'aide sociale est très importante et il ne s'est pas intégré en Suisse. Enfin, son suivi en psychiatrie en raison de ses problèmes de dépendance peut être poursuivi en Italie (c. 5). Tout bien pesé, un retour du recourant dans son pays d'origine ne viole pas le droit. Le recours est donc rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours est manifestement recevable (art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur la révocation du permis de séjour UE/AELE du recourant. De nationalité italienne, il peut, à certaines conditions, se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). a) L'autorité intimée estime que le recourant a perdu sa qualité de travailleur puisqu'il jouit de l'aide sociale de manière continue depuis août 2016. Il convient d'examiner cette question. b) L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs; selon l'art. 6 par.

#### **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à

l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêts CDAP PE.2017.0223 du 26 septembre 2017 consid. 6a; PE.2015.0399 du 14 septembre 2017 consid. 6a; PE.2013.0462 du 28 août 2014 consid. 3). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence a précisé que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (sur la notion de situation personnelle d'extrême gravité: ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; arrêts CDAP PE.2017.0126 du 27 octobre 2017 consid. 3a; PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a; PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). b) Dans le cas présent, le recourant vit en Suisse depuis longtemps. Il y a par ailleurs des liens étroits puisqu'y vivent ses deux enfants et sa fiancée. Cela étant, le recourant ne se prévaut pas d'une situation de détresse particulière. Par ailleurs, il n'a montré concrètement aucune volonté de prendre part à la vie économique en Suisse puisqu'il a le plus souvent émargé à l'assistance publique. Il apparaît que le recourant a signé des contrats de travail lorsque le SPOP examinait sa situation, mais que cela n'a jamais débouché sur des emplois stables. Quant à son intégration sociale, le recourant n'allègue pas faire partie d'un réseau ou participer à la vie sociale en Suisse d'une quelconque manière. Il prétend toutefois suivre un traitement psychique pour ses problèmes de dépendance. Un tel suivi est sans aucun doute disponible en Italie. Quoiqu'il en soit, son état de santé n'atteint pas l'intensité requise pour fonder un cas de rigueur, lequel doit être rejeté. 5. Ne pouvant fonder son droit de séjour sur l'ALCP, il sied d'examiner si l'autorisation de séjour du recourant pourrait découler de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), en lien avec le respect de sa vie privée et familiale. L'art. 8 par. 1 CEDH prescrit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. D'après la jurisprudence constante, les relations visées par l'art.

par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (arrêt du TF 2C\_458/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.4). A cet égard, on relève que le comportement irréprochable exigé par la jurisprudence du Tribunal fédéral n'est pas une notion de droit pénal, mais de droit des étrangers, comprenant la dépendance à l'aide sociale (arrêt du TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.3). bb) Comme on l'a vu, le recourant a une dépendance importante et durable aux prestations de l'assistance publique, ce qui exclut de retenir un comportement irréprochable au sens de ce qui précède. Le recourant a été très épisodiquement actif depuis son arrivée en Suisse et il en résulte qu'il est une charge importante pour la collectivité publique. Il a en effet occupé plusieurs emplois sans s'être véritablement intégré dans le tissu professionnel helvétique. Il n'a par ailleurs pas allégué faire partie d'un quelconque cercle social et prendre part à la vie communautaire en Suisse. Son intégration semble dès lors insuffisante au regard des exigences de la jurisprudence. Le suivi dont il bénéficie après de la Fondation de Nant en raison de dépendances qui l'empêchent de travailler ne permet pas d'aboutir à un autre résultat. En effet, le recourant n'est pas sous le coup d'une inaptitude (courriel de l'ORP du 11 novembre 2016) et aucune demande AI n'a été déposée. Quoiqu'il en soit, le séjour en Suisse du recourant ne peut être fondé sur ces addictions dès lors qu'il peut recevoir en Italie des soins équivalents. Il ne prétend d'ailleurs pas que tel ne serait pas le cas. Enfin, il faut prendre en compte le fait que le recourant est un ressortissant italien qui peut aisément aménager un droit de visite pour garder des relations avec sa fille (dans ce sens, voir l'arrêt du TF 2C\_289/2017 précité consid. 5.3), son fils et son amie. Au demeurant, son intégration professionnelle et socioculturelle est pratiquement inexistante. Sa réintégration en Italie ne saurait ainsi lui poser de problème insurmontable. En définitive, c'est sans violer le droit fédéral ou l'art. 8 CEDH que l'autorité intimée a refusé de prolonger son titre de séjour au recourant et l'a renvoyé de Suisse. 6. Le recours sera rejeté et la décision attaquée sera confirmée. Vu les circonstances, le tribunal renonce à percevoir les frais de procédure. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 45, 50, 55, 56 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.